

REPUBLIQUE FRANCAISE

SYNDICAT MIXTE POUR LE RECYCLAGE AGRICOLE DU HAUT- RHIN
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL

Séance du 7/11/2023

Date de la convocation : le 20 octobre 2023

Nombre de membres en exercice : 36

Présents : 18

Procurations : 12

Votants : 30

2 - TARIFS D'ADHESION AU SMRA68 POUR L'ANNEE 2024

Vu les statuts modifiés du Syndicat mixte pour le Recyclage Agricole du Haut-Rhin adoptés en séance du 18 mai 2021 approuvés par arrêté préfectoral du 24 juin 2021 ;

L'article 12 des statuts modifiés (version du 18/05/2021) du Syndicat Mixte dispose que « *Les ressources du Syndicat Mixte sont composées :*

- *de contributions des membres, telles que définies ci-après :*
 - *la CeA contribue à hauteur d'une participation forfaitaire de 70 000 € par an,*
 - *les Collectivités Productrices contribuent chacune selon le barème approuvé annuellement par le Comité Syndical,*
- *de subventions et dotations diverses,*
- *du produit des conventions d'encadrement de suivi pour les collectivités productrices non membres (autres syndicats mixtes, ou collectivités sises hors circonscription administrative du Haut-Rhin, notamment) et pour les industriels,*

[...]

Les contributions des membres sont recouvrées par voie de rôles annuels, dont le montant est fixé par le Comité Syndical. Elles revêtent un caractère obligatoire. »

Le Président rappelle, par ailleurs, que les maîtres d'ouvrages industriels et certains maîtres d'ouvrages publics, réalisant des épandages de tout ou partie de leur production de produits résiduels dans le Haut-Rhin, peuvent être associés au SMRA68, par voie de convention.

Le Président propose, pour l'année 2024, de ne pas modifier le barème d'adhésion par rapport à 2023 et d'appliquer des règles de calculs identiques à celles adoptées en Comité Syndical du 8 novembre 2022.

Le Président donne ensuite **lecture** du barème et des règles de calcul applicables.

Barème fixant le montant annuel de la cotisation

des Collectivités Productrices haut-rhinoises (sur la base de 80 % de la capacité nominale de leur station d'épuration)
et des ICPE (sur la base de la quantité de Matière Brute épandue l'année n-1, chaux et autres co-composants compris)

Tranches de capacité nominale des stations d'épuration (en Kg DBO ₅ /jour) pour les collectivités	Cotisation annuelle proposée (en euros) pour les collectivités	Tranches exprimées en T MB Quantité épandue l'année n-1 pour les ICPE	Cotisation annuelle proposée (en euros) pour les ICPE
0 à 30.9	364	0 à 500.9	1 135
31 à 60.9	1 042	501 à 1500.9	1 813
61 à 120.9	2 190	1 501 à 3 000.9	2 961
121 à 380.9	4 067	3 001 à 5 000.9	4 837
381 à 600.9	5 630	5 001 à 7 500.9	6 657
601 à 1.200.9	7 090	7 501 à 10 500.9	8 117
1 201 à 1 800.9	8 549	10 501 à 14 000.9	9 576
1 801 à 3 800.9	10 009	14 001 à 18 000.9	11 550
3 801 à 6 000.9	11 468	18 001 à 22 500.9	13 009
6 001 à 12 000.9	12 928	22 501 à 27 500.9	14 469
12 001 à 24 000.9	14 388	27 501 et plus	16 442

Il est rappelé que la cotisation annuelle de la CeA représente une participation forfaitaire de 70 000 €.

Règles de calcul afférentes

Pour les stations de traitement des eaux usées de collectivités haut-rhinoises :

Ce barème est établi par tranches forfaitaires, sur la base de 80 % de la capacité nominale de la station, capacité exprimée en kg de DBO₅ (Demande Biochimique en Oxygène à 5 jours), pour les stations dont la filière principale de traitement des boues est le retour au sol.

Ce barème est également applicable aux stations qui traitent leurs eaux usées et/ou leurs boues par lagunage ou lits plantés de roseaux, ayant procédé à un curage de leurs ouvrages au cours de l'année n-1.

Pour les stations d'épuration du vignoble, la capacité nominale est calculée sur la base de 10 mois de temps sec et de 2 mois de vendanges.

Pour les stations, gérées par un même Maître d'Ouvrage, qui bénéficient d'une autorisation de mélange et qui sont gérées intégralement par une même filière de retour au sol (même type de produit et même destination tels que déclarés dans le dossier Loi sur l'eau), il est proposé de cumuler les capacités nominales des stations et ouvrages concernés par un curage l'année « n-1 », avant d'appliquer le taux de 80 %, pour établir la tranche à appliquer, et sous réserve que le producteur adhère pour l'ensemble de ses ouvrages.

Lorsque les épandages sont réalisés, au moins à moitié, en dehors du territoire haut-rhinois, une réduction de 25 % est appliquée sur le montant de la cotisation annuelle. Lorsque les épandages sont réalisés intégralement en dehors du Haut-Rhin, la réduction est portée à 50 %. Dans ces cas, la cotisation annuelle de l'année « n » est basée sur la situation de l'année « n-1 ».

Le montant de la cotisation de l'année « n » est arrêté sur la base de la situation de l'ouvrage au 1^{er} janvier de l'année « n », dans les cas spécifiques suivants :

- Cas spécifique de la mise en eau ou de l'extension de la station.
Un ouvrage est considéré comme mis en eau et l'extension est considérée comme effective lorsque l'ouvrage principal de traitement (bassin d'aération, notamment) est en charge.
- Cas spécifique de la destruction de la station.
La cotisation annuelle de l'année « n » est intégralement due, dans le cas de la destruction de l'ouvrage au cours de l'année « n ».

Pour les ICPE haut-rhinoises :

Ce barème est établi par tranches forfaitaires, sur la base de la quantité de matière brute épandue dans le Haut-Rhin l'année n-1, chaux et autres co-composants compris.

Pour les stations de traitement des eaux usées de collectivités et les autres ICPE sises hors département, mais souhaitant réaliser ou réalisant des épandages dans le Haut-Rhin, le tarif applicable est basé sur le tonnage de matière brute épandue sur le parcellaire haut-rhinois l'année « n-1 ».

Pour les stations de traitement des eaux usées de collectivités et les autres ICPE :

Il est proposé d'appliquer le barème de la tranche la plus basse :

- Pour les ouvrages qui ne sont pas encore en fonctionnement au 1^{er} janvier de l'année « n »,
- Pour les stations qui ont déversé intégralement leurs boues sur un autre ouvrage d'épuration au cours de l'année « n-1 »,
- Pour les ouvrages de traitement des eaux usées et/ou des boues qui n'ont pas effectué de curage de leurs ouvrages au cours de l'année « n-1 ».
- Pour les ouvrages qui ont intégralement recours à des filières de traitement autres que le retour au sol.
- Pour les stations de traitement des eaux usées de collectivités et les autres ICPE sises hors département, qui n'ont pas réalisé d'épandage sur le territoire haut-rhinois l'année « n-1 ».

Le Comité Syndical décide, à l'unanimité,

- **d'approuver** le barème d'adhésion 2024 et les règles afférentes, tels que définis ci-dessus,
- **d'appliquer** ce même barème, dans le cadre des conventions d'encadrement de suivi avec les partenaires privés et publics.

et autorise le Président à signer les actes y afférents.

*Pour extrait conforme,
Colmar, le 16/11/2023
Le Président, Daniel ADRIAN*



Certifié exécutoire à la date de dépôt en Préfecture